

# CONDITIONS D'ACHATS DE LA PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS (CGA) APPLICABLES AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES (CGA/PI)

Les conditions d'achats de la Préfecture du Bas-Rhin ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre la Préfecture du Bas-Rhin et le titulaire d'un bon de commande. Constituées des présentes conditions générales d'achat (CGA) et des conditions particulières d'achats (CPA) éventuellement annexées, les conditions d'achats s'appliquent à tout achat de la Préfecture du Bas-Rhin pour lequel aucun cahier des charges spécifique n'a été établi par l'administration. Les CGA sont établies en application du Code de la commande publique (CCP) et s'appliquent pour les achats effectués, **soit selon la procédure adaptée** prévue aux articles L2123-1 1° et R2123-11 1° du CCP et soumise aux dispositions des articles R2123-4 et R2123-5, **soit sur la base d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** prévu aux articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 du CCP. La réception d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achats de la Préfecture du Bas-Rhin, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente. Sauf, dérogation, les dispositions du CCAG-PI, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables.

### Article 1 – Régularité de la situation du prestataire

Tout prestataire potentiel de la Préfecture du Bas-Rhin est considéré n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues aux articles L2141-1 à L2141-12 du Code de la commande publique (CCP) et être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. En outre, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'administration, avant le début d'exécution, les preuves de sa régularité au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 du CCP, y compris les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 et D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

### Article 2 – Objet

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définies sur le bon de commande et les Conditions particulières d'achat (CPA), le cas échéant.

### Article 3 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- ✓ les CPA datées et signées et le descriptif associé ou à défaut, le bon de commande établi par la Préfecture du Bas-Rhin ;
- ✓ les CGA ;
- ✓ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ✓ l'offre technique et financière du prestataire ou son devis, daté et signé.

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'administration font foi.

### Article 4 – Conditions d'exécution et/ou de livraison

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au prestataire de la pièce valant acte d'engagement au sens du CCAG (CPA acceptées ou à défaut, bon de commande). Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement. Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande et/ou les CPA. Le délai d'exécution fixé aux CPA ou sur le bon de commande court à compter de la date de la notification des CPA ou, à défaut, du bon de commande.

### Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du CCP.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de la Préfecture du Bas-Rhin avant tout commencement d'exécution.

### Article 6 – Prix et règlement des comptes

Sauf disposition contraire du CPA, les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables. Le mode de règlement est le virement administratif. Une avance pourra être versée en application de l'article R2191-3 et suivants du CCP. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure. En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du CCP.

La facturation électronique est obligatoire et s'effectue sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de l'Etat (**11000201100044**), le code service (**FAC0000067**) sont nécessaires, ainsi que le numéro d'engagement indiqué sur votre bon de commande.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions indiquées à l'article D2192-2 du CCP.

### Article 7 - Vérifications et admission

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 28 et 29 du CCAG-PI. Toutefois, par dérogation à l'article 28.5, la Préfecture du Bas-Rhin n'est pas tenue d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire. A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

### Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Le cas échéant, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte du pouvoir adjudicateur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché. De même, il apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement répond aux exigences des textes précités et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Conformément à l'article 31 du CCAG-PI, au terme de l'exécution ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la Préfecture du Bas-Rhin une copie de l'intégralité des données

confiées par lui dans le cadre de la prestation. L'ensemble des copies de sauvegarde détenues dans son système d'information ou ayant fait l'objet d'archivage est détruit dans un délai de 3 mois à compter de la restitution, conformément aux réglementations en cours.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire.

### Article 9 – Pénalités

**9.1 – Pénalités pour retard** : Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt la pénalité P suivante :  $P = (V \times R) / 1500$  dans laquelle P est le montant de la pénalité, V est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable, R est le nombre de jours de retard.

En outre, par dérogation à l'article précité, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article précité, aucune exonération de pénalité n'est applicable.

**9.2 – Pénalités pour méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel** : Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-PI, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 € TTC par manquement constaté. À noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement.

**9.3 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité** : Conformément à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de constatation de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel, une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur. Si le non-respect concerne des données à caractère personnel, une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur est appliquée.

**9.4 – Pénalités pour travail dissimulé** : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**9.5 – Autres pénalités** : Outre les présentes pénalités pour retard, les CPA peuvent prévoir l'application, en fonction de l'objet et de l'importance du marché, de pénalités spécifiques.

**9.6 – Caractère non libératoire des pénalités** : Sauf indication du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues par les CGA et CPA ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou le retard a donné lieu à l'application d'une pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement ou du recouvrement des pénalités.

### Article 10 – Défaillance du fournisseur

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle des dépenses est à la charge du titulaire.

### Article 11 – Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI. Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, l'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de services, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire.

### Article 12 – Normes – Assurances – Dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-PI.

### Article 13 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français et les comités consultatifs de règlement amiable des différends sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

### Article 14 - Dérogations au CCAG

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI ;

L'article 7 déroge à l'article 28.5 du CCAG-PI ;

L'article 9.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.